

Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne les frais exposés, les délais dans lesquels les projets doivent être exposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets classés par une commission désignée à cet effet par l'autorité ayant organisé le concours.

2. La Personne responsable du marché se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des projets en achetant à l'amiable ou après expertise une **licence d'utilisation** pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent.

Toutefois, le programme du concours pourra, après avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, prévoir au profit de l'auteur du projet que ce programme indiquera soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

**À défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévus à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets en renonçant au prix et au marché.**

Les prestations sont examinées par **un jury** dont les membres sont désignés par l'autorité qui lance le concours après avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Au moins 1/3 des membres du jury est constitué de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les projets des concurrents non retenus leur sont rendus.

## CHAPITRE 5 : MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE

**Article 76 :** (Modalités & limites de l'entente directe) Les marchés sont passés par entente directe lorsque l'Autorité contractante engage directement les discussions avec un ou plusieurs opérateurs économiques et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu.

Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un **contrôle des prix spécifique** durant l'exécution des prestations.

**Il ne peut être passé de marchés par entente directe qu'après :**

1. Autorisation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :

a. pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un **droit d'exclusivité**, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé;

b. pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un **1<sup>er</sup> marché exécuté par le même titulaire**, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'Appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 1/3 du montant du marché principal, avenants compris;

2. **Avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :**

a. pour les marchés de travaux, fournitures ou services considérés comme **secrets** ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige.

Sont considérés comme secrets :

i) les marchés de fournitures, services et travaux passés pour assurer les besoins de la défense nationale et concernant :

- les marchés de fournitures et de services qui ont pour objet la conception, l'essai, l'expérimentation, la réalisation, l'acquisition, le maintien opérationnel, l'utilisation ou la destruction des **armes, munitions et matériels de guerre;**

- les marchés de fournitures qui ont pour objet la réalisation de démonstrateurs ou de prototypes d'**armes, munitions ou matériels de guerre;**

- les marchés de fournitures qui ont pour objet les composants, les outillages, les consommables et les moyens d'évaluation et d'essais spécifiquement conçus pour la fabrication, l'emploi ou le maintien en condition opérationnelle des **armes, munitions et matériels de guerre** ou l'emploi des armes, munitions et matériels de guerre ou concourant à leur **efficacité militaire;**

- les marchés de service qui présentent un lien direct avec la **stratégie militaire** ou l'**emploi des armes** et qui ont pour objet soit les études exploratoires et les études technico-opérationnelles relatives aux équipements futurs, les études biologiques, médicales, hydrographiques, soit les études prospectives;

- les marchés de travaux directement liés à la réalisation, l'emploi, le maintien en condition opérationnelle et l'**évaluation des armes, munitions et matériels de guerre;**

ii. Les marchés portant sur des fournitures, services et travaux

- destinés à des fins de défense civile. Ces marchés portent sur des prestations visant à assurer l'**ordre public**, la protection matérielle et morale des personnes et la **sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général** ainsi que l'appui au maintien ou au rétablissement

de la liberté d'action des autorités militaires sur l'ensemble du territoire;

- relatifs à la sécurité nationale et passés en vue de prévenir une menace, notamment terroriste, et plus généralement de prestataires qui, du fait de leurs prestations, accèdent à des informations ou domaines sensibles dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité et la sûreté de l'État et à son potentiel scientifique et économique.
  - les marchés passés en vertu d'un accord international relatif à la participation des troupes sénégalaises à des opérations de maintien de la paix;
- b. Les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'Appel d'offres ouvert ou restreint;
- c. les marchés passés dans le cadre des mesures de mobilisation générale et de mise en garde.

Pour les marchés visés aux paragraphes b) et c), la Direction chargée du contrôle des marchés publics en avise dans les 24 heures. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'Autorité contractante doit s'en référer au Premier ministre qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Dans tous les cas, en cas d'avis négatif émis par la Direction chargée du contrôle des marchés publics, l'Autorité contractante, qui en informe le Premier ministre, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de règlement des différends près de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, d'une requête motivée, accompagnée de l'avis contesté dont copie est transmise au Premier ministre.

Le Premier ministre peut certifier par notification écrite à l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé de la Direction chargée du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

#### **Article 77 : (Modalités en cas de marché secret)**

1. Pour les marchés classés secrets. Un arrêté du ministre chargé des Forces armées fixe les conditions dans lesquelles est assurée la protection du secret des informations concernant la Défense nationale et la sûreté de l'État durant toute la procédure de passation et d'exécution du marché.
2. L'Autorité contractante précise, dans les documents du marché, les mesures et les exigences nécessaires afin d'assurer la sécurité des informations.

L'offre comporte l'engagement du soumissionnaire et des sous-traitants à préserver de manière appropriée la confidentialité de toutes les informations classifiées en leur possession ou dont ils viendraient à prendre connaissance avant pendant et après l'exécution du marché.

Le soumissionnaire doit :

- a. indiquer dans son offre toute partie du marché qu'il envisage de sous-traiter à des tiers et tout sous-traitant proposé ainsi que l'objet des contrats de sous-traitance pour lesquels ces derniers ont été proposés et/ou
- b. indiquer tout changement intervenu à un niveau du sous-traitant au cours de l'exécution du marché.

L'Autorité contractante peut rejeter les sous-traitants sélectionnés par le soumissionnaire au stade de la procédure d'attribution du marché principal ou par le titulaire du marché lors de l'exécution du marché principal. En cas de rejet d'un sous-traitant l'Autorité contractante doit fournir au soumissionnaire ou au titulaire une justification écrite indiquant les raisons pour lesquelles elle estime que le sous-traitant ne remplit pas les critères.

Tout pourcentage de sous-traitance compris dans la limite de 40% fixée par l'article 48 du présent décret par l'Autorité contractante est considéré comme remplissant l'exigence de sous-traitance visée au présent article

3. L'Autorité contractante précise dans les documents du marché ses exigences en matière de sécurité de l'approvisionnement. À cet effet, l'Autorité contractante peut exiger du soumissionnaire du marché :
  - a. la certification que le soumissionnaire est à même de remplir ses obligations en matière d'exportation, de transfert et de transit des marchandises liées au contrat ;
  - b. la certification que l'organisation et la localisation de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire lui permet de respecter les exigences en matière de sécurité de l'approvisionnement;
  - c. l'engagement du soumissionnaire de mettre en place et/ou à maintenir les capacités nécessaires pour faire face à une éventuelle augmentation des besoins de l'Autorité contractante par suite d'une situation de crise, selon des modalités à convenir;
  - d. l'engagement du soumissionnaire à assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures;
  - e. l'engagement du soumissionnaire à fournir tous les moyens spécifiques nécessaires pour la production de pièces détachées, de composants, d'assemblages et d'équipements d'essais spéciaux: y compris les plans techniques, les autorisations et les instructions d'utilisation, au cas où il ne serait plus en mesure de les fournir.
4. L'Autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.  
L'état statistique visé à l'alinéa précédent est transmis à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui assure la mission de collecte et d'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics.